

COMMUNE

DE



GRANDFONTAINE

(Jura)

DIRECTIVES SUR L'ORGANISATION COMMUNALE EN CAS DE CATASTROPHES (ORCOC)

**Approuvé par le Conseil communal le
28 novembre 2022**

Le Conseil communal de Grandfontaine

vu:

- la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile;
- l'ordonnance cantonale du 1^{er} juillet 2014 sur la protection de la population et la protection civile (OPCi).

arrête :

I. GENERALITES

Principe

Art. 1 ¹ Un organisme, appelé Organisation communale en cas de catastrophes de Grandfontaine (ci-après ; OrCoC), accomplit les tâches permanentes de planification, de préparation, de prévention, d'information et de coordination en vue, d'une part, de se prémunir contre les dangers et, d'autre part, de favoriser efficacement la conduite et l'aide à la conduite en cas d'engagement.

² L'OrCoC est mise sur pied pour prendre immédiatement, en cas de catastrophes, toutes les mesures de prévention, de protection et de secours envers la population de Grandfontaine, les animaux et les biens.

³ Par catastrophes, on envisage les cas suivants :

- un événement causant des dommages corporels et matériels qui sont d'une telle importance qu'ils dépassent la capacité ordinaire d'intervention des pouvoirs publics ;
- un événement exigeant la mise en place de moyens et de services dans des délais si rapides qu'ils ne peuvent être soumis à la procédure ordinaire ;
- un événement majeur est un événement dommageable dont la maîtrise requiert l'intervention de plusieurs organisations partenaires et une aide extérieure.

Définition

Art. 2 L'OrCoC comprend tous les moyens publics et privés nécessaires à la protection de la population, des animaux et des biens, au maintien ou au rétablissement de la vie normale ainsi qu'au fonctionnement des services publics.

II. ORGANISATION EN CAS DE CATASTROPHES

Compétences

Art. 3 Le Conseil communal détermine la structure de l'OrCoc, désigne les responsables de cette organisation et approuve le cahier des charges.

Constitution de l'OrCoc

Art. 4 ¹ Le Conseil communal nomme les membres de l'OrCoC au début de chaque législature.

² L'OrCoC comprend au minimum le représentant du Conseil communal en charge de la Sécurité, le Maire (police locale), le commandant du SIS, le fontainier, la Secrétaire communale ou leurs remplaçants.

Le rôle du chef d'état-major est assumé par le représentant du Conseil communal en charge de la Sécurité ou, en son absence, son suppléant.

³ Si la situation l'exige, d'autres membres du Conseil communal, du personnel communal ainsi que des spécialistes sont intégrés à l'OrCoC.

L'état-major de l'OrCoC est composé du représentant du Conseil communal en charge de la Sécurité, du commandant du SIS, du Maire ou leurs remplaçants.

*Tâches /
Missions*

- Art. 5** L'OrCoC :
- a) se tient à la disposition du Conseil communal pour exécuter toutes les tâches que ce dernier lui confie ;
 - b) organise et planifie les secours en cas de catastrophes et se charge de l'instruction ;
 - c) formule des préavis à l'intention du Conseil communal ;
 - d) exécute les mesures ordonnées par les prescriptions fédérales et cantonales en la matière ;
 - e) assure l'approvisionnement de la commune en biens vitaux ;
 - f) prépare les décisions que doivent prendre les autorités ;
 - g) élabore un projet de budget annuel ;
 - h) alarme et informe la population en collaboration avec l'Organisation Catastrophe (ORCA) / l'Etat-Major Cantonal de Conduite (EMCC) ;
 - i) aide et accueille les sans-abris.

Mise sur pied

- Art. 6** L'OrCoC est mise sur pied par le représentant du Conseil communal en charge de la Sécurité. Cette mise sur pied doit être soumise à la ratification du Conseil municipal dès que les circonstances le permettent.

*Chef
d'engagement*

- Art. 7** ¹ Lors d'une mise sur pied des formations d'intervention, l'OrCoC désigne, à la demande de l'état-major de catastrophes, un chef d'engagement et lui transmet la conduite de tout ou partie des formations d'intervention mises sur pied.

² En présence de plusieurs places sinistrées, le chef d'engagement pourra désigner un chef de secteur par place sinistrée.

*Indemnisation
des membres de
l'OrCoC*

- Art. 9** Le Conseil communal, en cas de mise sur pied ou de mise de piquet de l'OrCoC, fixe l'indemnisation de ses membres.

*Instruction et
mesures
préventives*

- Art. 10** ¹ L'OrCoC gère les moyens financiers mis à disposition dans son budget annuel

² En cas de catastrophe, sa compétence financière ne peut excéder la compétence financière du Conseil communal.

Instructions et mesures préventives

Art. 11 ¹ L'état-major est responsable de l'instruction ainsi que de l'état de préparation à l'intervention de l'OrCoC.

² L'état-major coordonne les mesures préventives servant à maîtriser les catastrophes. Il assure que ces mesures sont prises par les organes compétents et qu'elles sont en permanence adaptées aux situations nouvelles qui pourraient se présenter.

III. DISPOSITIONS FINALES

Disposition d'exécution

Art. 12 Le Conseil communal, sur proposition de l'OrCoC, édicte les dispositions d'exécution concernant le fonctionnement de l'OrCoC, plus particulièrement celles concernant sa formation et son engagement.

Dispositions réservées

Art. 13 Les dispositions fédérales et cantonales relatives à l'organisation des secours en cas de catastrophes demeurent réservées.

Abrogation et entrée en vigueur

Art. 14 ¹ Les présentes directives abrogent toute disposition qui lui sont contraires.

² Il a été approuvé par le Conseil communal le 28 novembre 2022.

³ Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Grandfontaine, le 22 décembre 2022.

Au nom du Conseil communal

Le Maire



Marguerite Vuillaume

Le Secrétaire



Sarah Blaser Quiquerez